

DECISION DCC 18-220

DU 08 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2018, enregistrée à son secrétariat le 07 février 2018 sous le numéro 0277/056/REC-18, par laquelle Monsieur Pierre BAH N'GOBI, demeurant à Cotonou, BP 2202 Cotonou, introduit un recours en inconstitutionnalité des actes posés par le liquidateur de l'Agence de Développement de la Mécanisation agricole relativement au non-paiement de ses salaires et droits de licenciement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la*

